

**DECISION DCC 05-109
DU 13 SEPTEMBRE 2005**

**HOUNSAVI A. Félicien
AMOUSSOU Jean-Marie
FANOUB. Ferdinand
DODO Yaovi Bruno**

Contrôle de constitutionnalité. «Injustice contre une frange d'officiers des forces armées béninoises écartés du bénéfice des actes de la Commission de reclassement des agents permanents de l'Etat n° 3 (CRAPE3) par la mauvaise application des textes». Loi n° 2002-08 du 29 novembre 2002 modifiant et complétant la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981. Loi n° 98-012 du 25 février 1998. Contrôle de légalité. Incompétence.

La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, est incompétente pour connaître d'une requête qui tend en réalité à faire apprécier par la Haute juridiction l'application des lois n° 98-012 du 25 février 1998 et n° 2002-08 du 29 novembre 2002.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 juillet 2004 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1464/117/REC, par laquelle Messieurs Félicien A. HOUNSAVI, Jean-Marie AMOUSSOU, Ferdinand B. FANOUB, Bruno Yaovi DODO, tous Officiers des Forces Armées Béninoises à la retraite dénoncent une « injustice contre une frange d'officiers des Forces Armées Béninoises écartés du bénéfice des actes de la Commission de Reclassement des Agents Permanents de l'Etat n°3 (CRAPE 3) par la mauvaise application des textes » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que « c'est la commission interministérielle du 06 juillet 1994 qui a induit les autorités politico-administratives en erreur pour avoir dit que seuls les militaires nommés dans le corps des officiers avant le 10 octobre 1981 bénéficieront d'une revalorisation de leur traitement indiciaire par le produit d'un coefficient dégressif par paliers de 1,20 à 1,10 » ; qu'ils allèguent que ladite commission « n'a pu étayer ses réflexions par les preuves irréfutables » quand elle soutient, s'agissant des sous-officiers et les hommes de rang en service à la date du 10 octobre 1981, que « lesdits personnels semblent avoir été régulièrement classés et aucun échelonnement indiciaire n'a été expressément prévu par la loi ... portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires toujours en vigueur » ; qu'ils développent que c'est sur le fondement de telles « erreurs » que la Loi n° 98-012 a été votée le 25 février 1998 ; qu'elle n'a pris en compte que les militaires nommés dans le corps des officiers avant le 10 octobre 1981 alors que la seule condition prévue par les textes de loi est « d'être en service à la date du 17 octobre 1981 » ; qu'ils affirment que cette dénaturation des textes a fait que les personnels militaires en service à la date du 10 octobre 1981 et nommés au grade d'officier après ladite date, les sous-officiers et les hommes de rang, ont été écartés des avantages de la CRAPE 3 ; que les revendications de ces derniers ont donné lieu à la Loi n° 2002-08 du 29 novembre 2002 modifiant et complétant la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 et portant revalorisation des soldes indiciaires des sous-officiers, hommes de rang et homologues des Forces Armées Béninoises ; qu'ils précisent qu'à l'occasion de l'application de ladite loi « qui rend caduque » la Loi n° 98-012 du 25 février 1998, deux cents (200) officiers se trouvant dans la même situation que les sous-officiers et les hommes de rang ont été exclus parce qu'on veut « maintenir à tout prix le vocable discriminatoire : être nommé dans le corps des officiers avant le 10 octobre 1981, formulation qui n'existe dans aucun texte de loi régissant les actes de la CRAPE 3... » ; qu'ils demandent en conséquence que les dispositions de

la Loi n° 2002-08 du 29 novembre 2002 appliquées aux hommes de rang en service à la date du 10 octobre 1981 et nommés aux grades de sous-officiers après le 10 octobre 1981 conformément à l'article 77 de la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981, le soient également aux sous-officiers en service à la date du 10 octobre 1981 et nommés au grade d'officiers après ladite date conformément à l'article 70 de la même loi ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Directeur Adjoint de Cabinet du Ministère d'Etat Chargé de la Défense Nationale, Monsieur Athanase J. TOUDONOU, rapporte : « Le droit au bénéfice de la revalorisation des soldes indiciaires (CRAPE 3) a été ouvert dans un premier temps, par la Loi n° 98-012 du 25 février 1998 aux personnels officiers nommés dans cette catégorie avant le 10 octobre 1981. Les officiers des Forces Armées Béninoises à la retraite (Félicien A. HOUNSAVI, Jean-Marie AMOUSSOU, Ferdinand B. FANOUE, Bruno Yaovi DODO, etc...) ont été tous nommés au premier grade d'officier après le 10 octobre 1981. Par conséquent, les intéressés ne pouvaient donc être régis par cette loi... Ensuite, par la Loi n° 2002-08 du 29 novembre 2002, ce droit a été ouvert aux sous-officiers et militaires du rang en service à la date du 10 octobre 1981. L'étalement de la bonification accordée par la loi a été fixé par l'arrêté d'application cité en quatrième référence. Les dispositions de cette loi s'appliquant seulement aux sous-officiers et militaires du rang, ceux parmi eux qui accèdent à la catégorie d'officier n'y ont plus droit. Ils ne bénéficient pas non plus des dispositions de la Loi n° 98-012 qui ne concerne que les officiers nommés dans le corps avant le 10 octobre 1981. Dès lors qu'ils ne sont plus dans le champ d'application des deux (02) lois portant revalorisation des soldes indiciaires, ils perdent le droit aux avantages ouverts par ces lois. Il leur est alors appliqué les indices de la grille indiciaire prévue dans la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnes militaires (article 70). La situation décrite provient de l'application stricte de ces trois (03) textes de loi. » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que les requérants, sous-officiers, ont été promus au rang d'officiers ; que la Loi n° 98-012 du 25 février 1998 a permis la revalorisation des soldes indiciaires des officiers nommés dans le corps avant le 10 octobre 1981 ; que par la suite, la Loi n° 2002-08 du 29 novembre

2002 a étendu ces avantages aux sous-officiers et hommes de rang en service à la date du 10 octobre 1981 ; que les requérants, sous-officiers à la date d'effet de la Loi n° 98-012 du 25 février 1998 (10 octobre 1981) n'ont pas bénéficié du reclassement, n'étant pas encore officiers ; que, promus officiers après le 10 octobre 1981, ils ont été écartés du reclassement prévu par la Loi n° 2002-08 du 29 novembre 2002 au motif qu'ils n'étaient plus sous-officiers alors même qu'ils étaient en service en cette qualité de sous-officiers à la date du 10 octobre 1981 ;

Considérant que la requête tend en réalité à faire apprécier par la Cour l'application des lois ci-dessus visées ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- La Cour Constitutionnelle est incompétente .

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Félicien A. HOUNSAVI, Jean-Marie AMOUSSOU, Ferdinand B. FANOUE, Bruno Yaovi DODO, au Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale, au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, au Ministre des Finances et de l'Economie et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize septembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-